

CH_VB 2007-2131 3017 vom 29. August 2007

Bundesverwaltung, 2007-08-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-2131_3017_

FR: CH_VB 2007-2131 3017 du 29 août 2007

IT: CH_VB 2007-2131 3017 del 29 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

La présente convention-cadre règle la collaboration entre la Confédération et les cantons pour la mise en œuvre de la stratégie suisse de cyberadministration de 2007 à 2011.

E. 2

Au niveau national, les normes de l'association eCH sont déterminantes.

E. 3

La direction opérationnelle se charge des convocations et de l'organisation des réunions;

E. 4

Le délégué à la stratégie informatique de la Confédération participe de manière consultative aux réunions du comité de pilotage;

E. 5

Le comité de pilotage s'efforce en principe de trouver des consensus. En cas de votations, il décide à la majorité simple des membres présents; chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante;

3020

E. 6

Le comité de pilotage est apte à prendre des décisions si cinq de ses membres au moins, dont un de la Confédération, un des cantons et un des villes et des communes, sont présents;

E. 7

Une suppléance est possible, en cas de raisons importantes et avec l'accord préalable du président du comité de pilotage. Section 3 Conseil des experts Art. 10 Tâches 1 Le conseil des experts est un comité spécialisé qui conseille le comité de pilotage, la direction opérationnelle et les organisations chefs de file. 2 Le conseil des experts a les tâches suivantes: a. il examine les aspects techniques des objets et projets soumis au comité de pilotage et formule des recommandations à son attention. b. il conseille la direction opérationnelle et les organisations chefs de file dans le cadre de la mise en œuvre de projets prioritaires d'un point de vue légal (art. 6), technique et organisationnel. Art. 11 Composition 1 Le conseil des experts se compose d'au maximum 9 spécialistes de l'administration, de l'économie et de la science. 2 Les membres sont choisis par le comité de pilotage. Le délégué à la stratégie informatique de la Confédération est membre du conseil des experts. Art. 12 Constitution et mode de travail 1 Le délégué à la stratégie informatique de la Confédération préside le conseil des experts. 2 Pour le reste, le conseil

des experts se constitue lui-même. Section 4 Direction opérationnelle Art. 13 Tâches 1 La direction opérationnelle est l'organe d'état-major du comité de pilotage et du conseil des experts. Elle coordonne la mise en œuvre de la stratégie. 2 La direction opérationnelle a les tâches suivantes: a. elle prépare les affaires du comité de pilotage et du conseil des experts et tient le procès-verbal des séances. Elle surveille la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage;

3021 b. elle constitue le service de contact pour les organisations chefs de file et est compétente pour la mise en œuvre et l'entretien du réseau de relations avec les cantons et les offices fédéraux concernés; c. elle soutient les organisations chefs de file dans le cadre de l'élaboration de convention spéciales et met à disposition, en collaboration avec la CSI, des modèles de financement et de contrats; d. elle assure la transparence nécessaire par des mesures de communication appropriées. Elle gère et actualise, sur mandat du comité de pilotage, les instruments de mise en œuvre et les publie sur Internet; e. elle collabore avec la Conférence suisse des chanceliers d'Etat et la direction opérationnelle de la CSI en tant que plaque tournante de la communication et de la coordination avec les cantons et les communes; f. elle assure le contrôle de gestion pour la mise en œuvre de la stratégie de cyberadministration; g. elle observe les activités de cyberadministration en Suisse et à l'étranger, elle détecte les doublons ainsi que les synergies possibles; h. elle rédige, à l'attention du comité de pilotage, un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre. Art. 14 Organisation et financement La direction opérationnelle est subordonnée à l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC), qui fait partie du DFF, et est financée par la Confédération. Section 5 Mise en œuvre de la stratégie Art. 15 Responsabilités et financement 1 En raison de la diversité des projets prioritaires du catalogue, leur organisation et leur mode de financement seront définis en tenant compte de leurs exigences particulières, et réglés, si nécessaire, dans une convention spéciale. 2 Le comité de pilotage recommande des modèles de financement sur lesquels se basent les conventions spéciales. Art. 16 Tâches et compétences des organisations chefs de file 1 Le comité de pilotage met sur pied des organisations adéquates en tant que responsables d'un projet prioritaire. Sont adéquates les organisations: a. qui disposent de ressources et d'expérience adaptées et suffisantes pour assumer ce rôle; b. dont le domaine de tâches s'étend à de tels projets; et c. qui ont déjà effectué des travaux préliminaires concernant le projet.

3022 2 Les organisations chefs de file: a. choisissent leurs directions de projet; b. veillent, en collaboration avec d'autres acteurs concernés, à l'élaboration de concepts adéquats de législation (art. 6) ainsi que de financement et d'organisation; c. garantissent le respect des normes, veillent à l'interopérabilité des solutions élaborées et rédigent régulièrement, à l'attention de la direction opérationnelle et dans le cadre d'un monitoring, des rapports sur l'état des travaux; d. peuvent demander par l'intermédiaire de la direction opérationnelle le soutien technique du conseil des experts; e. peuvent soumettre au comité de pilotage, par l'intermédiaire de la direction opérationnelle, des propositions de financement de projets. Art. 17 Conventions spéciales Si une organisation chef de file et les autres parties concernées considèrent qu'elle est nécessaire, une convention spéciale est conclue et présentée au comité de pilotage pour prise de connaissance. Cette convention règle au moins: a. les objectifs et l'étendue du projet concerné; b. les responsabilités, le chef de file et la collaboration des partenaires impliqués; c. le concept de financement pour l'élaboration ou l'exploitation de la prestation ou du pré-requis concerné; d. les compétences et les procédures relatives à la conclusion, avec des tiers, de contrats de

livraison et de prestations; e. la subordination de la convention spéciale à la présente convention-cadre. Section 6 Dispositions finales Art. 18 Entrée en vigueur La présente convention est conclue entre la CdC, qui représente les cantons, et le Conseil fédéral. La convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été approuvée par la CdC et le Conseil fédéral et publiée dans la Feuille fédérale. Elle est valable jusqu'à fin 2011. Art. 19 Réglementation transitoire concernant www.ch.ch Avec l'entrée en vigueur de la présente convention-cadre, la convention de droit public sur la collaboration entre la Confédération et les cantons pour l'exploitation du portail suisse ch.ch pour les années 2007 à 2010 a force de convention spéciale au sens de l'art. 17.

3023 Art. 20 Adaptations de la présente convention-cadre La CdC et le Conseil fédéral peuvent décider, sur demande du comité de pilotage, d'adapter et de prolonger la présente convention-cadre. 29 août 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz 22 juin 2007 Au nom de la Conférence des gouvernements cantonaux:

Le président, Lorenz Böschi, conseiller d'Etat Le secrétaire, Canisius Braun

3024

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse (2007 à 2011) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.2008 Date Data Seite 3017-3024 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 723 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.